

**Arrêté n° DDT/SEA/2020-26
portant fixation des cours moyens du vin
servant pour le calcul du prix des fermages viticoles**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411-11 ;

VU la loi n°95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1995 portant application du statut du fermage dans le département de l'Yonne,

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0076 du 14 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL directeur départemental des territoires pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

VU l'arrêté n° DDT/SG/2020-018 du 4 juin 2020 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux suite à la consultation électronique du 18 août au 26 août 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental

ARRÊTE

Article 1 :

Les cours de l'hectolitre de vin servant à l'évaluation du prix des fermages dont les échéances se situent entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020 sont fixés comme suit :

APPELATIONS	PRIX de l'HECTOLITRE en euros
CHABLIS GRAND CRU	1806
CHABLIS 1^{ER} CRU	920
CHABLIS	615
PETIT CHABLIS	491
BOURGOGNE BLANC	305
BOURGOGNE ALIGOTE	257
SAINT BRIS	301
BOURGOGNE GRAND ORDINAIRE BLANC	213
IRANCY	508
BOURGOGNE ROUGE ET ROSE	381
BOURGOGNE PASSE TOUT GRAIN	232
BOURGOGNE GRAND ORDINAIRE ROUGE	187
CREMANT DE BOURGOGNE	227
VEZELAY	365

Fait à Auxerre, le 27 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Economie Agricole

Philippe JAGER

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr